



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de l'Essonne**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD91/001 du 24 janvier 2022  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'Article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n° DRIEAT-UD91-013-2021 relative à l'augmentation des capacités de l'installation de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux et de l'activité de cisailage des métaux du site de la société AFS ENVIRONNEMENT à BRETIGNY-SUR-ORGE (91) a été reçue complète le 23 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en une extension de l'activité existante par :

- la prise en charge de déchets dangereux de type batteries apportés par des professionnels ou des particuliers (transit, regroupement ou tri)

**Considérant** que le projet consiste en une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE – rubrique 2718 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'Environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un site déjà exploité par l'exploitant AFS ENVIRONNEMENT au sein d'une zone industrielle sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE, et soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne se trouve pas dans le périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de Choisy-le-Roi,

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact vis-à-vis des espaces NATURA 2000,

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et traitées par le séparateur décanteur du site, avant rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune,

**Considérant** que le projet ne génère pas d'effluent industriel,

**Considérant** que le projet d'extension est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'il fera l'objet d'une procédure administrative d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et que les incidences potentielles liées à l'extension (bruit, poussières, gestion des déchets,...) seront précisées et encadrées dans ce cadre,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation des capacités de l'installation de collecte, regroupement, tri et transit de déchets dangereux du site de la société AFS ENVIRONNEMENT à BRETIGNY-SUR-ORGE (91).

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,

Pour la directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
et par délégation

L'adjointe au Chef de l'unité  
départementale de l'Essonne



Sophie PIERRET